

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|   |                             |  |                                     |
|---|-----------------------------|--|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>673717 NB INC.   | Numéro de permis<br>2011331 | Date d'inspection<br>Le 01 novembre 2023 |                                     |
| Nom de l'établissement<br>La p'tite garderie d'en haut  |                             | Numéro de téléphone<br>(506) 743-6038    |                                     |
| Adresse<br>7554 134 Route Sainte-Anne-de-Kent NB E4S 1H2  |                             |  |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Roxanne Benoit   |                             | Titre du poste<br>Inspecteur/Inspectrice |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement                   | Date limite pour être conforme           | Date d'attestation de la conformité |
| 12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.   | 12(3)                       | 15 nov. 2023                             |                                     |
| Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que la vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est expirée pour 2 personnes éducatrices. L'exploitante doit s'assurer que celles-ci effectuent une nouvelle vérification.   |                             |  |                                     |
| 21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.   | 21(a) – (d)                 | 01 nov. 2023                             | 01 nov. 2023                        |
| Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que le dernier rapport de surveillance n'est pas affiché. L'inspecteur discute avec l'exploitante que les deux types de rapport doivent être affichés. Lors de l'inspection, l'exploitante a affiché le rapport de surveillance. La lacune est maintenant conforme.  |                             |  |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, | 24(1)(b)(iv)                | 06 nov. 2023                             |                                     |
| Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que dans 1 des 6 dossiers d'enfants vérifiés, qu'un des deux contacts d'urgence demeure à plus d'une heure de l'établissement. L'exploitante doit s'assurer que les contacts d'urgence sont capables de venir chercher les enfants à l'intérieur d'une heure s'il s'avère d'une urgence et que les parents/gardiens ne sont pas joignables.  |                             |  |                                     |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement   | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|-------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas. | 24(1)(c)(v) | 15 nov. 2023                   |                                     |
| Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que la vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est expirée pour 2 personnes éducatrices. L'exploitante doit s'assurer que celles-ci effectuent une nouvelle vérification et qu'une copie soit insérée au sein du dossier.                         |             |                                |                                     |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.   | 27(g)       | 01 nov. 2023                   |                                     |
| Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe sur 1 des 6 dossiers vérifiés qu'un consentement pour transporter l'enfant ou en assurer le transport n'est pas signé. L'exploitant doit s'assurer que les consentements soient signés et déposés dans le dossier de l'enfant.   |             |                                |                                     |
| 33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entretien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.   | 33(3)       | 06 nov. 2023                   |                                     |
| Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que le plan d'entretien et de vérification de l'équipement fixe n'a pas été complété au mois d'octobre. L'exploitante devra s'assurer qu'une vérification soit effectuée chaque mois.   |             |                                |                                     |
| 48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.   | 48(2)       | 17 nov. 2023                   |                                     |
| Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe 1 bouteille d'eau sur 5 ne porte pas le nom de l'enfant. Afin de prévenir et de contrôler les maladies transmissibles, l'exploitante doit s'assurer que chaque bouteille d'eau est étiquetée avec le nom de l'enfant.  |             |                                |                                     |

### Commentaires généraux

Durant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe les enfants arrivés de l'école, jouer des jeux libres à l'intérieur et à l'extérieur ainsi qu'une éducatrice jouer un jeu de société avec les enfants.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par  
Roxanne Benoit

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 07 novembre 2023

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Amanda Hebert

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 07 novembre 2023

\_\_\_\_\_  
Date